

Nº 5448⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**relatif aux tissus et cellules humains destinés
à des applications humaines**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT
(24.4.2007)

Sur la base de l'article 19(2) de sa loi organique du 12 juillet 1996, le Conseil d'Etat fut saisi le 8 février 2007 par le Président de la Chambre des députés d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale.

Les modifications proposées, accompagnées de leur commentaire, étaient intégrées dans une nouvelle version coordonnée du projet de loi.

Amendment 1

Cet amendement, ayant trait à l'évaluation des risques à pratiquer avant tout prélèvement de tissus ou de cellules humains, fait suite à une proposition du Conseil d'Etat et n'appelle dès lors pas d'observation.

Amendment 2

Les auteurs de l'amendement proposent de supprimer les précisions quant aux moyens et supports d'information du donneur pour laisser une plus grande liberté de choix aux intervenants. Le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.

Amendment 3

L'amendement 3 vise à reformuler l'article 12 ayant trait à la gratuité du don et à l'interdiction de tout profit. Il répond aux considérations du Conseil d'Etat qui avait insisté sur une mise en conformité avec les conventions internationales en la matière et notamment avec la Convention pour la protection des droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, ouverte à la signature à Oviedo, le 4 avril 1997, interdisant tout commerce avec des éléments du corps humain. L'amendement précise les exceptions, à savoir:

- pour le donneur, le remboursement des pertes de revenus et autres frais occasionnés;
- pour les thérapeutes, la rémunération du traitement;
- pour les intermédiaires, la rémunération des frais d'entremise, à condition que le transfert se fasse vers des lieux agréés.

Ces dispositions répondent aux interrogations du Conseil d'Etat qui les approuve.

Amendment 4

Sans observation.

Amendment 5

Les auteurs entendent rajouter à l'article 26 un paragraphe 3 disposant que les exigences techniques, arrêtées par la Commission des Communautés européennes par voie de directives feront l'objet de règlements grand-ducaux. Et aux auteurs d'ajouter, d'un côté, que deux directives existent déjà en la

matière et, de l'autre côté, que „certaines des exigences y fixées dépassent le cadre de la pure technicité“.

Le Conseil d'Etat se doit de rappeler avec insistance que le domaine de la santé est réservé à la loi; les règlements grand-ducaux ne pourront prévoir que des modalités techniques, dont les principes sont inscrits dans la loi.

L'amendement 5 vise également l'article 3 ayant trait à l'autorisation des établissements visés, pour y supprimer la référence à un règlement grand-ducal et ce pour répondre à une opposition formelle du Conseil d'Etat.

Amendement 6

La modification visée de l'article 32 est un corollaire de l'amendement 3 et tend à sanctionner le non-respect du principe de la gratuité du don. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette disposition.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 avril 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES